



CADRE DE DIALOGUE POUR  
LES INVESTISSEMENTS DURABLES  
AU KATANGA

## DECLARATION DE LUBUMBASHI A L'OCCASION DE LA TENUE DE LA 36<sup>ème</sup> SESSION PLENIERE DE L'IDAK

Les participants à la 36<sup>ème</sup> session plénière de l'IDAK sur le thème « Mines et développement des provinces en République Démocratique du Congo » tenue à Lubumbashi du 26 au 27 novembre 2020 se sont félicités de l'option prise par le législateur congolais de rendre obligatoire la contribution des titulaires des droits miniers et des carrières permanentes au développement communautaire et cela à travers la négociation de cahier des charges, la dotation minimale de 0,3% du revenu net, le paiement dans le compte désignés par le pouvoir central, la Province et les ETDs des quotités respectives de la redevance minière.

Conscients que le secteur des mines est un secteur très vital pour l'économie de la République Démocratique du Congo ;

Convaincus que la gestion saine et transparente des revenus issus du secteur contribue au développement du pays, des provinces et des entités de base ;

Considérant que 10% de la redevance minière sont consacrés au transfert des richesses entre les générations actuelle et future,

Considérant que l'institution de la redevance minière dont les quotités versées aux Provinces et Entités Territoriales Décentralisées sont exclusivement affectées à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire ;

Considérant les défis légaux et de gouvernance relatifs à la répartition de la RM entre les entités territoriales en superposition ainsi que des cas de chevauchement des projets miniers sur plusieurs ETDs ;

Considérant que le projet d'arrêté interministériel fixant les modalités pratiques de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière perçues par les provinces et les entités territoriales décentralisées doit tenir compte du caractère non renouvelable des ressources, l'équité dans la répartition, la solidarité, le développement harmonieux et équilibré entre les entités ;

Considérant les divergences de point de vue sur la mise en place d'une caisse de péréquation ou de solidarité au niveau des provinces ;

Convaincues que les mesures d'application du Code et règlement miniers doivent être mises en œuvre par un décret du Premier Ministre ;

Face à ce qui précède, les participants à la 36<sup>ème</sup> session plénière de l'IDAK recommandent que :

1. L'IDAK organise, en collaboration avec le Ministère des Mines et des finances, une plénière sur la perception et gestion de la quotité de 50% de la redevance minière perçue par le pouvoir central ;
2. Les Ministères en charge des Mines, affaires sociales et de la décentralisation privilégient l'option d'un décret en lieu et place d'un arrêté interministériel fixant les modalités pratiques de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière perçues par les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
3. Le Gouvernement organise des consultations avec toutes les parties prenantes avant la signature de l'arrêté interministériel sur les modalités pratiques de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière perçues par les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
4. En cas de chevauchement, que la répartition prenne en compte, la densité de la population, la superficie (la population autour de la mine est la plus touchée), le niveau d'impact (environnementaux et socio-économiques etc.) et la production extraite de chaque entité ;
5. En cas de superposition, l'entité territoriale décentralisée hiérarchiquement inférieure doit percevoir la totalité de la redevance minière et transférer immédiatement la quotité qui revient à l'ETD supérieure dans la ligne hiérarchique ;
6. Les animateurs des Entités Territoriales Décentralisées collaborent avec l'ITIE RDC sur la publication des informations concernant la quotité de 15% qu'elles perçoivent ;
7. La mise en place de l'organisme spécialisé devant gérer la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaire et que les organes Gouvernementaux dont fait mention le règlement minier soient membres du Conseil d'administration et non membres du conseil de gestion ;
8. Le Ministre National des Mines s'assure que les Ministres provinciaux des mines dans les provinces, ont mis en place des commissions provinciales d'instruction des cahiers des charges.

Fait à Lubumbashi, le 30 novembre 2020

Maître Freddy KITOKO NYEMBO

Président du Comité de Pilotage de l'IDAK